

Avis n° 2021-2554
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 7 décembre 2021
relatif à l’accord interprofessionnel mentionné au 2° de l’article 5 de la loi n° 47-
585

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse (dite « loi de modernisation de la distribution de la presse ») ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu la communication à l’Arcep d’un document intitulé « *Accord interprofessionnel assortiment et plafonnement* » le 2 juillet 2021, signé par l’Alliance de la presse d’information générale, Culture Presse, la Fédération nationale de la presse d’information spécialisée, le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, France Messagerie, les Messageries lyonnaises de presse, le Syndicat national des dépositaires de presse, le Syndicat des kiosquiers et libraires de Paris Ile de France, le Syndicat national de la librairie et de la presse, Lagardère Travel Retail France, MédiaKiosk – JCDecaux;

Vu la consultation publique sur l’accord interprofessionnel sur les règles d’assortiment et de détermination des quantités servies des titres CPPAP hors IPG aux points de vente, menée du 26 juillet 2021 au 30 septembre 2021 et les réponses à cette consultation ;

Vu le questionnaire envoyé aux signataires le 2 août 2021 et la réponse reçue le 29 septembre 2021 ;

Vu l’audition de représentants des signataires par l’Arcep le 28 octobre 2021 et les éléments complémentaires reçus par l’Autorité le 24 novembre 2021 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 7 décembre 2021,

1 Cadre juridique

L’article 5 de la loi Bichet prévoit notamment que :

« Toute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires à la demande de distribution des publications d’une entreprise de presse conformément aux dispositions suivantes :

(...)

2° Les journaux et publications périodiques bénéficiant des tarifs de presse prévus à l'article L. 4 du code des postes et des communications électroniques, autres que d'information politique et générale [ci-après qualifié de « CPPAP hors IPG »], sont distribués selon des règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente définies par un accord interprofessionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse et des diffuseurs de presse et les sociétés agréées de distribution de la presse ou, le cas échéant, les organisations professionnelles représentatives de ces dernières. Cet accord tient compte des caractéristiques physiques et commerciales des points de vente, de la diversité de l'offre de presse et de l'actualité. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à la diffusion d'un titre qui leur est présenté dans le respect des règles d'assortiment et de quantités servies mentionnées à la première phrase du présent 2° ».

Le 5° de l'article 18 de la loi Bichet prévoit que l'Arcep :

« est informée par les organisations professionnelles représentatives concernées de l'ouverture de leurs négociations en vue de la conclusion de l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 ou d'un avenant à cet accord, reçoit communication de cet accord ou avenant et émet un avis public sur sa conformité aux principes énoncés par la présente loi. En cas de non-conformité de cet accord ou avenant ou de carence des parties dûment constatée au terme de six mois suivant l'ouverture des négociations ou, le cas échéant, suivant l'expiration de l'accord ou de l'avenant, l'autorité définit les règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente ».

2 Contexte

Conformément au 5° de l'article 18 de la loi Bichet, l'Arcep a reçu communication le 2 juillet 2021 d'un document intitulé « Accord interprofessionnel assortiment et plafonnement » signé par l'Alliance de la presse d'information générale, Culture Presse, la Fédération nationale de la presse d'information spécialisée, le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, France Messagerie, les Messageries lyonnaises de presse, le Syndicat national des dépositaires de presse, le Syndicat des kiosquiers et libraires de Paris Ile de France, le Syndicat national de la librairie et de la presse, Lagardère Travel Retail France, MédiaKiosk – JCDecaux (ci-après les « signataires »).

Afin d'en informer l'ensemble du secteur et de recueillir d'éventuelles observations, l'Arcep a mis ce document en consultation publique du 26 juillet 2021 au 30 septembre 2021. 17 contributions, provenant de syndicats d'éditeurs, d'une coopérative et de marchands de presse ont été reçues dans le cadre de cette consultation.

L'Autorité a adressé par ailleurs aux signataires, le 2 août 2021, un questionnaire auquel il a été répondu le 29 septembre 2021.

Enfin, des représentants des signataires ont été auditionnés le 28 octobre 2021 par l'Arcep et lui ont fait parvenir des éléments complémentaires le 24 novembre 2021 dans l'objectif d'approfondir la compréhension de l'accord transmis.

L'objet du présent avis porte, conformément au 5° de l'article 18 de la loi Bichet, sur l'appréciation de la conformité aux principes de la loi Bichet des règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente définies par cet accord.

3 Description des règles contenues dans l'accord transmis

Les éléments décrits dans la présente section visent à retranscrire la compréhension de l'Arcep des règles prévues par l'accord transmis. Ils sont fondés sur l'accord transmis lui-même, sur la réponse des signataires au questionnaire susvisé, ainsi que sur les compléments apportés par les représentants des signataires dans le cadre de leur audition par l'Arcep.

3.1 Règles d'assortiment des titres CPPAP hors IPG aux points de vente

Les règles d'assortiment présentes dans l'accord transmis visent à déterminer « *l'ensemble des titres réputés assortis [qui] constituent l'assortiment de base du point de vente (ci-après « Assortiment de Base ») et [qui] ne pourront être refusés par le diffuseur* ». ¹

L'article 15 de l'accord transmis précise que pour déterminer l'Assortiment de Base « *les journaux et publications périodiques [...] ne pourraient être efficacement déterminées par le titre ; notion trop floue* » mais par les « *codifications – seule donnée réellement fiable partagée par tous les acteurs de la distribution de la presse* ».

Les règles générales permettant de constituer cet Assortiment de Base d'un point de vente reposent sur trois éléments :

- le linéaire du point de vente en mètres linéaires développés (MLD) (cf. articles 18, 19, 20 et 21);
- une jauge, en nombre de codifications par MLD (cf. articles 27 et 30) ;
- le Palmarès de Référence, en nombre de codifications, qui est un palmarès composite (cf. article 25) entre un Palmarès National (cf. articles 24) et un Palmarès des Ventes au point de vente (cf. articles 22, 23, 26), tous deux établis en classant par ordre décroissant les codifications en fonction du « volume d'affaires prix fort ».

Dans le cadre de l'instruction du présent avis, les signataires de l'accord présents ont confirmé que pour déterminer la taille du linéaire des points de vente et les palmarès ne sont pris en compte que les produits de presse – c'est-à-dire satisfaisant la définition de l'article 2 de la loi Bichet – distribués par les distributeurs agréés (IPG, CPPAP hors IPG et hors CPPAP) à l'exclusion de la presse quotidienne et de celle dont la durée de vente est inférieure à 48h – telle que la presse dite du « 7^{ème} jour »².

Ainsi, d'une part, le linéaire consacré par les marchands de presse aux produits dits « hors presse » distribués par les distributeurs agréés – c'est-à-dire ne satisfaisant pas à la définition de l'article 2 de la loi Bichet – n'est pas comptabilisé dans la taille de linéaire utilisée pour l'application de ces règles et, d'autre part, les codifications hors presse ne sont pas incluses dans le palmarès.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction du présent avis, les signataires ont indiqué que la période sur laquelle est déterminée le Palmarès National publié par les distributeurs au plus tard le 30 avril de chaque année est l'année civile.

L'article 34 explicite de quelle manière, à partir du linéaire et de la jauge, est déterminé un rang « seuil » dont l'application au Palmarès de Référence permet de déterminer l'Assortiment de Base du point de vente : « *parmi les codifications du Palmarès de Référence, celles relevant du 2° de l'article 5 de la loi, et dont le classement est inférieur au Seuil, sont réputées assorties et intègrent l'Assortiment de Base* ».

Afin de compléter l'Assortiment de Base, l'accord prévoit d'ajouter aux codifications précédemment identifiées :

- les codifications CPPAP hors IPG dont la durée de vente ne dépasse pas 48h (cf. 1° et 4° de l'article 9);
- les codifications CPPAP hors IPG présentées au point de vente n'ayant jamais été commercialisées dans celui-ci (cf. 1° de l'article 36) ;
- les codifications CPPAP hors IPG présentées au point de vente n'ayant jamais été commercialisées dans celui-ci depuis l'obtention du statut CPPAP hors IPG (cf. 2° de l'article 36).

¹ 1° de l'article 3 de l'accord transmis.

² Terme que le secteur utilise pour qualifier les journaux paraissant le dimanche et ne restant en vente qu'un ou deux jours chez les marchands de presse.

S'agissant de la mise à jour de l'Assortiment de Base, la réponse des signataires au questionnaire (cf. Q16) précise que « *l'Assortiment de Base sera mis à jour tous les 6 mois, en automatique, pour chaque diffuseur, charge à lui ensuite d'indiquer s'il souhaite recevoir ou non l'ensemble des titres distribués par les SADP, selon les modalités décrites dans l'Article 4* ».

Concernant le sort des codifications qui sortiraient de l'Assortiment de Base, la réponse des signataires au questionnaire mentionne que « *sortir de l'Assortiment de base ne signifie pas nécessairement sortir de l'offre titre ni un arrêt de mise en service si le diffuseur ne le souhaite pas* », que « *ce changement permettra uniquement au diffuseur d'arrêter la distribution de la publication s'il considère que le potentiel dans son point de vente est insuffisant* » et qu' « *il faudrait prévoir un process permettant de notifier au diffuseur des codifications sortant de son Assortiment de base afin qu'il puisse confirmer son souhait de continuer à les recevoir* ». En conséquence, le marchand de presse ne recevra plus les parutions des codifications ayant quitté son Assortiment de Base, sauf s'il exprime explicitement la volonté de poursuivre la commercialisation de ces codifications. Toutefois, les signataires ont précisé que cette « *mise à jour de l'Assortiment de Base ne s'appliquera donc que pour les [parutions dont l'] ARC [Arrêté Commercial] [aura été] réalisé[s] après cette mise à jour* ».

S'agissant des modalités de mise en œuvre, il est notamment fait référence, dans les articles 5, 17, 24, 39 et 52, à l'existence d'un tiers de confiance qui serait responsable de la consolidation des données de vente nécessaires à la réalisation des palmarès, ainsi que de la tenue d'un fichier identifiant le statut de chaque codification vis-à-vis de la CPPAP. Ce tiers de confiance devrait, selon le document transmis, être choisi par la « *commission de l'assortiment et du plafonnement* »³, et il est indiqué à l'article 5 de ce document que ce tiers de confiance pourrait être la commission du réseau de la diffusion de la presse (CRDP).

3.2 Règles de plafonnement des quantités des titres CPPAP hors IPG aux points de vente

Le 1° de l'article 43 indique que les signataires « *s'accordent à maintenir la bonne exécution des mesures de plafonnement et règles actuellement en vigueur afin de garantir des quantités raisonnables servies au diffuseur* » et que ces « *règles en vigueur sont annexées au présent accord* ». Il renvoie l'évolution de ces règles à des négociations ultérieures.

Ces règles consistent en la définition, pour chaque parution et chaque point de vente, d'une quantité fournie maximale à ne pas dépasser (plafond) dépendant de l'historique des ventes de cette codification (cf. § La méthode de l'Annexe 1) et de l'application d'une grille dite « de plafonnement » (cf. § Grille de l'Annexe 1).

Lors de l'instruction, les signataires ont précisé que, s'agissant des « tranches de vente » [7 ; 20] et [20 ; 99999], les pourcentages indiqués dans la grille de plafonnement correspondaient au taux d'invendus autorisés de telle sorte que le taux d'invenu de 56% pour la tranche [7 ; 20] correspond à un plafond d'exemplaires fournis égal à 2,27⁴ fois la moyenne des ventes et le taux d'invenu de 45% pour la tranche [20 ; 99999] correspond à un plafond d'exemplaires fournis égal à 1,82⁵ fois la moyenne des ventes.

³ Conformément à l'article 44 de l'accord, la Commission de l'assortiment et du plafonnement (« CAP ») est constituée entre les organisations professionnelles représentatives signataires associant les SADP, ou leur organisation représentative le cas échéant

⁴ $1/(1-56\%) = 2,27$

⁵ $1/(1-45\%) = 1,82$

Les signataires ont confirmé, au cours de l’instruction, que la règle de plafonnement d’une parution s’applique en fonction de l’historique des ventes de sa codification et non du titre, comme mentionné dans l’Annexe 1.

Plusieurs cas de déplafonnement sont prévus sur un périmètre national ou local en fonction de différents paramètres (nouveau titre, nouvelle formule, saisonnalité, campagne publicitaire, campagnes promotionnelles) ou décisions de certains acteurs de la filière (UNDP, dépositaire).

3.3 Règle dite de « mise à zéro » de la fourniture au point de vente des titres CPPAP hors IPG

L’annexe 2 de l’accord transmis, présentée également comme « actuellement en vigueur » au 1° de l’article 43, contient une règle prévoyant qu’ « un titre ne vendant aucun exemplaire dans un point de vente » sur une séquence consécutive de 3 à 6 parutions selon la périodicité « verra automatiquement sa fourniture mise à zéro dans ce point de vente pour la parution N+2 ». Un certain nombre d’exceptions à cette règle sont également mentionnées notamment en cas de fermeture saisonnière ou exceptionnelle des points de vente, de « nouvelle formule avérée » ou de « dossier rédactionnel local annoncé en couverture ».

La durée de cette mise à zéro est temporaire et varie de 3 à 6 mois en fonction de la périodicité de la parution.

3.4 Autres règles

3.4.1 Mentions relatives aux catégories de presse autres que CPPAP hors IPG

S’agissant de la presse IPG, le 2° de l’article 3 rappelle que les codifications, ainsi que les quantités servies s’imposent au diffuseur.

S’agissant de la presse hors CPPAP et des produits dits « hors Presse », l’accord contient plusieurs références :

- au préambule de l’accord : « cet accord ne vise pas à organiser la détermination des références et des quantités des titres repris au 3° ci-dessus [hors CPPAP] » mais que « cet objectif, sans lequel cet accord [celui sur le CPPAP hors IPG objet du présent avis] serait totalement inopérant, sera poursuivi à travers un accord séparé réunissant à minima les mêmes signataires sous forme d’un accord interprofessionnel qui s’assurera que les titres relevant dudit 3° de l’article 5 ne se trouveront pas dotés de droits supérieurs à ceux qui sont visés par le présent accord » ;
- à l’article 41 « les titres relevant dudit 3° de l’article 5 ne se trouveront pas dotés de droits supérieurs à ceux qui sont visés par le présent accord » ;
- à l’article 49 : « les signataires du présent accord interprofessionnel conviennent de signer conjointement un accord séparé détaillant des règles complémentaires permettant au diffuseur organiser la composition de l’assortiment complet du linéaire de presse de son point de vente » ; « cet accord séparé devra définir des principes s’appliquant à tous les titres distribués par les sociétés agréées de distribution de la presse – et bénéficiant ainsi des avantages du système coopératif collectif institué par la loi n° 47-585, et détaillés aux articles 8 à 14 des présentes, à l’exception des titres relevant du 2° de l’article 5 qui figurent dans l’Assortiment de Base » ; « en tout état de cause, les titres relevant du 2° de l’article 5 de la loi précitée ne pourront se voir imposer des conditions de distribution moins favorables que les titres relevant du 3° de l’article 5 de la loi n°47-585 autant concernant leur présence dans l’assortiment du diffuseur que le plafonnement de leurs quantités » ; « en cas de forclusion de l’accord séparé, le présent accord fera l’objet de nouvelles discussions entre les parties signataires » ;

- à l'article 50 : « *en cas de traitement plus favorable de titres relevant du 3° de l'article 5 de la loi 47-585 par rapport au traitement réservé à des titres relevant du 2° de l'article 5 de la loi 47-585, la CAP pourra être saisie* » ; « *si le traitement moins favorable aux titres relevant du 2° de l'article 5 de la loi 47-585 est confirmé par la CAP, alors les conditions constatées s'appliquent à l'ensemble des titres distribués remplaçant ainsi celles prévues aux Titres I et II* ».

Au cours de l'instruction, il a été demandé aux signataires s'ils considéraient « *que, même en l'absence de signature de l'accord séparé mentionné à l'article 49, l'accord transmis à l'Arcep le 2 juillet 2021 est suffisant pour définir les règles d'assortiment et de détermination des quantités servies aux points de vente pour la presse CPPAP hors IPG* », et il a été répondu que « *l'accord est suffisant pour répondre aux exigences de la loi de 2019 et donc peut s'appliquer en tant que tel* ».

3.4.2 Respect de règles professionnelles

Les règles d'assortiment et de plafonnement des titres CPPAP hors IPG définies dans l'accord transmis font référence à plusieurs reprises aux « *règles professionnelles* » dont le contenu n'est évoqué que de façon succincte et la consolidation renvoyée à des travaux ultérieurs, qu'il conviendrait pour l'ensemble de la filière de respecter :

- à l'article 6 : « *les parties conviennent que l'équité entre éditeurs et le respect des droits du diffuseur supposent le respect des règles professionnelles, quel que soit l'éditeur et la SADP concernés, tout particulièrement – mais sans exclusive – en ce qui concerne la gestion des codifications, le traitement des hors-série et la durée de vente, afin de ne pas fausser les palmarès* » ;
- à l'article 16 : « *afin de s'assurer que des données comparables puissent être utilisées pour déterminer un assortiment, les règles professionnelles et techniques qui régissent la gestion des codifications par les SADP doivent être réaffirmées, notamment en ce qui concerne la parution des hors-séries sur une codification spécifique (différente de la codification de base d'un titre, dont la régularité doit être appréciée par ailleurs)* » ;
- à l'article 53 : « *la CAP compilera au plus tard dans les 6 mois suivant sa première réunion l'ensemble des règles professionnelles, issues d'accords interprofessionnels, d'usages ou de décisions des autorités de régulation en charge du secteur jusqu'à l'application de la loi n° 2019-1063, pouvant avoir une influence sur l'application de cet accord interprofessionnel. Elle relèvera contradictoirement les bonnes pratiques professionnelles et les compilera. Ces règles devront être respectées par tous les éditeurs, afin d'assurer l'égalité entre eux et l'équité du traitement de leurs titres. Elles relèvent que le respect des règles du système collectif devrait être réalisé sous le contrôle des coopératives et des SADP et qu'à défaut, une codification ne devrait pas pouvoir bénéficier des protections offertes à son statut par le présent accord* ».

Parmi les éléments complémentaires envoyés le 24 novembre 2021 à la suite de l'audition du 28 octobre 2021, les signataires ont transmis une note « *Rappel des règles professionnelles et usages de la profession en lien direct avec l'approvisionnement en titres et quantités des points de vente* » dans l'avant-propos de laquelle est précisé qu' :

- « *[i] est évident que la bonne application de cet accord suppose le respect universel de ces règles et usages* » ;
- « *[é]videmment, ces règles et usages s'appliquent indifféremment à tous les produits distribués par les Sociétés agréées de distribution de la presse (SADP), quel que soit leur statut au regard de la Commission paritaire des publications et agences de presse* ».

La note mentionne plusieurs origines, et mentionnées ci-après, pour les règles qu'elle contient :

- s'agissant des « *usages et règles professionnels en lien avec un assortiment* » :
 - o « *qualification des produits* » : « *décision n° 2013-01* »

- « *périodicité et apériodiques* » : « *décision n° 2013-01* »
- « *gestion à la codification* » : « *près de 70 ans d'usage professionnel* »
- « *un numéro chasse l'autre* » : « *références abondantes dans les textes précédents, notamment un accord interprofessionnel du 15 avril 1992* »
- « *durées de vente* » : « *décision n° 2013-01* »
- « *clapet* » : « *accord interprofessionnel du 15 avril 1992, modifié en 1997* »
- « *hors-série / définition, contingent, gestion* » : « *décision n° 2017-02* » et « *décision n° 2013-01* »
- « *numéros spéciaux* » : « *réforme adoptée par toutes les coopératives en 2007* »
- « *nombre de références à la vente* » : « *mesure* » adoptée par le CSMP le 6 décembre 1999
- s'agissant des « *usages et règles professionnels en lien avec la régulation des quantités* » :
 - « *plafonnement niveau 1* » : « *dispositif interprofessionnel en vigueur avant la décision n° 2013-04* », « *décision n° 2014-02* », « *décision n° 2013-04* »
 - « *plafonnement au point de vente* » : « *décision n° 2014-02* », « *décision n° 2013-04* »
 - « *mise à zéro des titres non-vendeurs* » : « *décision n° 2014-02* », « *décision n° 2013-04* ».

La note précise par ailleurs que « *la décision 2013-01 mérite toutefois d'être complétée par la lecture de dispositions antérieures ou postérieures sur des sujets qui n'ont été ni repris ni modifiés par ladite précision. La présente note apportera ces précisions* ».

3.4.3 Mise en place d'une commission de suivi appelée « commission assortiment et plafonnement »

L'accord prévoit aux articles 44 à 48, 50, 52 et 53 la mise en place d'une « commission assortiment et plafonnement » (ci-après « CAP ») pour laquelle sont définies trois principales missions :

- « *1° : Interpréter les dispositions de l'accord qui pourraient susciter un questionnement ou seraient insuffisamment précises et établir le cas échéant des notes précisant l'interprétation du texte. (...)* »
- « *2° : Assurer la médiation entre acteurs de la distribution de la presse en cas de divergence d'appréciation ou d'inexécution de l'accord interprofessionnel pris en application de la loi n° 2019-106* » ;
- « *3° : Évaluer l'impact et l'efficacité de l'accord interprofessionnel, proposer les évolutions jugées nécessaires et les formuler afin de faire évoluer les dispositions de l'accord par avenant – soumis à la lecture de l'Arcep* ».

En outre, l'article 50 permettrait à la CAP de modifier les règles définies dans l'accord « *si le traitement moins favorable aux titres relevant du 2° de l'article 5 de la loi 47-585 [par rapport à ceux relevant du 3° de l'article 5 de la même loi] est confirmé par la CAP* », auquel cas « *les conditions constatées s'appliquent à l'ensemble des titres distribués remplaçant ainsi celles prévues aux Titres I et II* ».

Par ailleurs, comme évoqué au §3.4.2, l'article 53 de l'accord donne à la CAP mandat pour compiler l'ensemble des règles professionnelles précédemment citées, qui seraient ainsi rendues opposables à l'ensemble des éditeurs.

3.4.4 Règle de plafonnement des quantités de titres CPPAP hors IPG fournies globalement aux distributeurs par les entreprises de presse

L'accord transmis prévoit un plafonnement des quantités fournies à l'entrée du réseau. Le paragraphe Plafonnement des quantités fournies de l'Annexe 2 prévoit que les codifications « *dont il est constaté que les fournitures excèdent sur plusieurs parutions successives [(définies comme étant une « séquence*

de dépassement » dépendant de la périodicité de la codification)], *les seuils définis par tranches par la [grille de référence en métropole] se verront appliquer au niveau de la messagerie un plafonnement des quantités fournies* », et ce pour un nombre de parutions correspondant à la séquence de dépassement.

Ce nombre maximum de fournis autorisés dépend du nombre d'exemplaires vendus.

3.5 Calendrier de mise en œuvre

3.5.1 Règles d'assortiment

L'article 51 mentionne les échéances de mise en œuvre suivantes :

- « *au plus tard 12 mois après la validation [de l']accord* » : démarrage d'une « *phase d'expérimentation auprès d'un panel représentatif de points de vente* » ;

Ce délai de 12 mois est présenté comme permettant « *d'assurer les développements SI du portail diffuseur et des autres outils nécessaires au dialogue entre les différents acteurs, et en parallèle la mise en place du référentiel titres ainsi que la mise à jour du référentiel réseau* ».

- « *au plus tard avant fin 2022* » : sous réserve de résultats concluants, démarrage du déploiement au niveau national.

L'accord ne contient aucune échéance caractérisant la fin de déploiement.

3.5.2 Règles de détermination des quantités servies

Les signataires ont confirmé dans la réponse au questionnaire susmentionné qui leur a été adressé au cours de l'instruction que les règles de plafonnement évoqués au 1° de l'article 43 et décrites aux annexes 1 et 2 sont « *applicables sans délai à la filière pour la presse CPPAP hors IPG* » en ce qu' « *il s'agit de règles déjà en application depuis des années* ».

4 Observations de l'Arcep

A titre liminaire, prenant acte que l'article 1 stipule que « *cet accord [tient] compte des caractéristiques physiques et commerciales de chaque point de vente* », les règles ainsi définies s'appliquent à l'ensemble du réseau des points de vente certifiés par la CRDP, quelle que soit leur taille, des plus petits (tels que ceux désignés comme étant des points de vente complémentaires, dits « PVC ») aux plus grands.

4.1 Sur le périmètre de l'accord

Il convient de rappeler que la loi Bichet prévoit à son article 5 des modalités d'accès différentes au réseau des diffuseurs de presse selon la catégorie de presse :

- la presse d'information politique et générale (dite « presse IPG ») « *est distribuée dans les points de vente et selon les quantités déterminés par les entreprises éditrices de ces publications. (...) Les points de vente ne peuvent s'opposer à la diffusion d'un titre de presse d'information politique et générale* » ;
- la presse CPPAP hors IPG est distribuée « *selon des règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente définies par un accord interprofessionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse et des diffuseurs de presse et les sociétés agréées de distribution de la presse ou, le cas échéant, les organisations professionnelles représentatives de ces dernières. Cet accord tient compte des*

caractéristiques physiques et commerciales des points de vente, de la diversité de l'offre de presse et de l'actualité. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à la diffusion d'un titre qui leur est présenté dans le respect des règles d'assortiment et de quantités servies mentionnées à la première phrase (...) » ;

- pour la presse hors CPPAP « *les entreprises de presse, ou leurs représentants, et les diffuseurs de presse, ou leurs représentants, définissent par convention les références et les quantités servies aux points de vente* ».

Comme mentionné aux §3.1, §3.2 et §3.3, l'accord transmis contient effectivement la définition des règles d'assortiment et de détermination des quantités servies aux points de vente des titres CPPAP hors IPG.

Toutefois, comme indiqué au §3.4.1, l'accord transmis prévoit également des règles relatives notamment à la distribution des titres IPG, hors CPPAP voire hors Presse, ainsi qu'au quantités fournies par les éditeurs à leur distributeur de presse (§ plafonnement des quantités fournies de l'Annexe 2).

Or, aux termes de l'article 5 de la loi Bichet, l'accord interprofessionnel visé par cet article ne doit porter que sur la définition de règles d'assortiment et de détermination des quantités servies aux points de vente pour la presse CPPAP hors IPG.

Ainsi, l'accord tel que prévu au 2° de l'article 5 de la loi Bichet ne peut prévoir de règles relatives aux catégories de presse autres que la presse CPPAP hors IPG (la 2^{ème} phrase du 4^{ème} alinéa du préambule, le 2° de l'article 3, le 3° de l'article 9, la dernière phrase de l'article 41 et les articles 42, 49 et la 1^{ère} ligne du paragraphe « La méthode » de l'annexe 1), ni donner de définition aux autres catégories (les articles 8, 11, 12, 13 et 14).

S'agissant de la presse hors CPPAP, les acteurs restent libres d'établir des conventions dans le respect des dispositions légales et réglementaires, mais celles-ci n'engagent que leurs signataires et ne sont pas opposables à l'ensemble de la filière.

Il semble utile à cet égard de rappeler que le 3° de l'article 5 de la loi Bichet dispose que ce sont « *les entreprises de presse, ou leurs représentants, et les diffuseurs de presse, ou leurs représentants, [qui] définissent par convention les références et les quantités servies aux points de vente* » et non un accord interprofessionnel s'imposant à eux comme le prévoit le 2° de l'article 5 de la loi Bichet pour la presse CPPAP hors IPG.

S'agissant des titres CPPAP hors IPG non assortis dans un point de vente en application des règles définies dans l'accord interprofessionnel, la loi Bichet prévoit au dernier alinéa de son article 5 qu'ils peuvent, comme pour les titres hors CPPAP faire « *l'objet d'une première proposition de mise en service auprès du point de vente* » et que « *celui-ci est libre de donner suite ou non à cette proposition de distribution* ». Par ailleurs, l'Arcep considère que les modalités de distribution des titres CPPAP hors IPG dans les points de vente où ils ne sont pas inclus dans l'assortiment établi par l'accord interprofessionnel peuvent être définies par convention entre les entreprises de presse et les marchands de presse, ou les représentants qu'ils ont désignés à cet effet.

Par ailleurs, s'agissant de la section « Plafonnement des quantités fournies » de l'Annexe 2 de l'accord transmis qui encadre les quantités fournies de manière globale par un éditeur au distributeur, l'Arcep rappelle que la loi Bichet prévoit que l'accord interprofessionnel prévu au 2° de l'article 5 de la loi Bichet définit notamment des règles de détermination des quantités servies aux points de vente, et non pas au niveau des distributeurs.

En conséquence, compte tenu du fait que ces stipulations ne sont pas comprises dans le périmètre prévu par la loi Bichet pour l'accord interprofessionnel, **l'Arcep considère la 2^{ème} phrase du 4^{ème} alinéa du préambule, le 2° de l'article 3, l'article 8, le 3° de l'article 9, les articles 11, 12, 13 et 14, la dernière phrase de l'article 41 et les articles 42 et 49 ainsi que la section « Plafonnement des quantités fournies » de l'Annexe 2 de l'accord transmis comme non opposables à la filière au titre dudit accord.**

4.2 Sur les délais de mise en œuvre de l'accord transmis

4.2.1 Règles d'assortiment

Ainsi qu'il a été présenté au § 3.5.1, l'accord transmis n'indique aucune date précise de généralisation effective des règles d'assortiment à l'ensemble des points de vente certifiés par la CRDP, consécutive à une phase d'expérimentation par les signataires, « *auprès d'un panel représentatif de points de vente* ».

En l'absence d'échéance de fin de déploiement précise à partir de laquelle les règles d'assortiment seraient applicables à l'ensemble des points de vente, il ne peut être acquis que cette phase de généralisation perdure, ce qui pourrait compromettre la mise en œuvre effective de l'accord pour la totalité des points de vente.

Au cours de l'instruction, les signataires n'ont pas été en mesure de préciser davantage la date à laquelle le déploiement au niveau national des règles d'assortiment aura été achevé, en raison selon eux d'incertitudes pesant sur le rythme de déploiement de ces règles lors de la phase de généralisation et des prérequis techniques.

Les signataires ont néanmoins indiqué que la mise en œuvre technique des règles d'assortiment était principalement conditionnée à trois prérequis, pour lesquels les éléments de calendrier ont notamment été communiqué lors de l'audition et complété par l'envoi du 24 novembre 2021 :

- la constitution du référentiel titres associant à chaque codification sa typologie (IPG, CPPAP hors IPG et hors CPPAP) : d'ici juin 2022 ;
- la constitution des palmarès national et aux points de vente agrégeant les données de vente de chaque distributeur de presse : de janvier à juin 2022 ;
- l'intégration avec le portail filière et le système d'information des distributeurs : d'avril à août 2022 ;
- la mise à jour du référentiel réseau contenant la taille du linéaire de chaque marchand de presse : de février à juillet 2022.

Par ailleurs, il apparaît que le démarrage des chantiers communications dépositaires et marchands de presse n'est prévu qu'en novembre et décembre 2022, c'est à dire au moins 2 mois après la finalisation des derniers développements techniques. Or, la communication à destination des marchands de presse semble déterminante pour contribuer au succès de la mise en œuvre de cet accord et pourrait donc être initiée bien plus tôt.

En outre, plusieurs chantiers relatifs à la mise en œuvre d'un « dialogue commercial » (« préparation du déploiement au niveau du dépôt », « ciblage des points de ventes prioritaires ») s'étendent d'octobre à décembre 2022. Bien que le dialogue commercial soit important pour permettre aux marchands de constituer une offre de presse diversifiée, renouvelée et répondant aux attentes de leurs clients en complétant l'assortiment prévu par l'accord interprofessionnel, les chantiers de mise en œuvre de ce dialogue commercial semblent indépendants vis-à-vis de la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme établi par les règles d'assortiment de l'accord. Ainsi, les travaux de mise en œuvre, d'une part, des règles d'assortiment de l'accord et, d'autre part, du dialogue commercial semblent pouvoir être menés en parallèle, sans que l'un ne figure sur le chemin critique de l'autre et réciproquement.

En effet, l'objet de l'accord, tel que mentionné dans son préambule, est de « *garanti[r] pour un titre « CPPAP non IPG » de pouvoir être distribué si les ventes dans ce point de vente le permettent* » et il apparaît que le mécanisme proposé se fonde, de manière déterministe, uniquement sur les données de vente et la taille du linéaire du point de vente pour établir l'Assortiment de Base du point de vente, c'est-à-dire sans impliquer nécessairement de phase de dialogue commercial, qui ne doit donc pas se situer sur le chemin critique des travaux de mise en œuvre des règles de l'accord.

Ainsi, il convient de rappeler que la mise en place d'un assortiment pour les titres CPPAP hors IPG par le biais d'un accord interprofessionnel constitue une évolution majeure de la loi de modernisation de la distribution de la presse et **l'Arcep considère qu'il revient aux signataires non seulement la responsabilité de parvenir à un accord sur ces règles mais également d'établir des règles suffisamment simples pour qu'elles puissent être mises en œuvre rapidement, du moins pour ce premier lot de règles.**

En conséquence, l'Arcep considère **qu'à compter du 1^{er} octobre 2022 un marchand de presse pourra s'opposer à la livraison de toute codification CPPAP hors IPG pour laquelle il ne lui aura pas été indiqué préalablement qu'elle fait partie de son Assortiment de Base et, le cas échéant, pour laquelle il ne pourra lui être justifié** qu'elle satisfait effectivement aux règles d'assortiment prévues par l'accord interprofessionnel.

En attendant cette échéance, et à titre transitoire l'Arcep encourage les signataires à faire droit au plus grand nombre de demandes de marchands de presse désireux de mettre en œuvre ces règles de manière anticipée, en particulier ceux ayant fait l'objet d'une décision de la CRDP et ceux disposant des données de leur point de vente et en mesure d'établir leur propre palmarès de vente en lieu et place de celui en cours de développement par la filière.

4.2.2 Règles de détermination des quantités servies

S'agissant des règles relatives aux quantités servies aux points de vente, l'accord transmis prévoit que les signataires *« s'accordent à maintenir la bonne exécution des mesures de plafonnement et règles actuellement en vigueur afin de garantir des quantités raisonnables servies au diffuseur. Les règles en vigueur sont annexées au présent accord interprofessionnel »*. Les règles susmentionnées, issues d'un groupe de travail du CSMP datant de mai 2009, s'appliquent donc dès à présent à la presse CPPAP hors IPG et les signataires ont confirmé en réponse dans le questionnaire qui leur a été envoyé dans le cadre de l'instruction du présent avis que les règles définies dans l'accord étaient *« déjà en application depuis des années »*.

Ainsi, tout en regrettant que l'accord ne réponde que pour partie à l'insatisfaction de nombreux marchands de presse s'agissant du manque de cohérence entre les quantités reçues et le nombre de ventes effectivement réalisées par les marchands de presse, comme en témoigne les contributions reçues ainsi que les échanges réguliers entre l'Arcep et la filière, l'Autorité prend acte que ces règles sont applicables dès à présent et opposables à la filière pour les titres CPPAP hors IPG.

En conséquence, conformément au paragraphe §3.1 du cahier des charges des distributeurs de presse, *« le distributeur ne livre à ce diffuseur que les quantités prévues par les règles définies par l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 de la loi Bichet »* et *« récupère, dès que possible, à la demande du diffuseur, les exemplaires livrés ne correspondant pas aux termes de cet accord »*. **Ainsi, les marchands de presse qui constateraient pour une parution CPPAP hors IPG une livraison en quantité excédentaire par rapport au plafond qui leur aurait été préalablement communiqué au regard de ces règles ou pour lesquels aucun plafond ne leur a été préalablement communiqué peuvent refuser de recevoir les quantités excédentaires et solliciter leur récupération par le distributeur concerné conformément au § 3.1 du cahier des charges.**

4.3 Sur le contenu des règles proposées

A titre liminaire, l'Arcep prend acte du choix des signataires de recourir à des palmarès de vente pour déterminer l'Assortiment de Base de chaque point de vente. Elle souligne que cette approche pourrait rendre plus complexe le renouvellement de l'offre assortie et invite, en conséquence, la filière à faire vivre un dialogue commercial régulier afin de compléter l'Assortiment de Base prévu par l'accord interprofessionnel et ainsi offrir aux lecteurs l'accès à une offre de presse toujours plus diversifiée, renouvelée et répondant à leurs attentes à proximité de leurs lieux de vie.

4.3.1 Première proposition de mise en service

L'article 36 de l'accord transmis prévoit que :

« Conformément aux dispositions de la loi, les éditeurs disposent d'un droit de première proposition de mise en service.

1° Si la codification proposée par un éditeur à un point de vente donné relève du 2° de l'article 5 de la loi n° 47-585 et qu'elle n'a jamais été diffusée dans ce point de vente, elle s'ajoute directement à l'Assortiment de Base du diffuseur, sans que celui-ci ne puisse s'opposer à sa diffusion, et ce, jusqu'à la prochaine Mise à Jour. A ce moment, les dispositions de la Section I du présent chapitre seront appliquées à cette codification dans les conditions du droit commun.

Si la Mise à Jour intervient moins de six mois après la mise en service, l'application de ces dispositions à cette codification est reportée à la Mise à Jour suivante.

2° Le changement de statut d'une codification déjà diffusée par un point de vente et la faisant relever du 2° de l'article 5 de la loi n° 47-585, lui permet de bénéficier d'office des dispositions du 1° à partir de cette date de changement de statut [soulignement ajouté] ».

Pour rappel, s'agissant de la première proposition de mise en service, l'article 5 de la loi Bichet dispose que' « [a]fin de permettre aux diffuseurs de presse de prendre connaissance de la diversité de l'offre, les journaux et publications périodiques mentionnés au 2° qui ne sont pas présents dans l'assortiment servi au diffuseur de presse ainsi que les journaux et publications périodiques mentionnés au 3° font l'objet d'une première proposition de mise en service auprès du point de vente » et que « celui-ci est libre de donner suite ou non à la proposition de mise en service ».

Les précisions apportées lors du débat parlementaire confirment par ailleurs que la notion de « proposition de mise en service », mentionnée à l'article 5 de la loi Bichet ne devait pas « être interprétée comme créant une obligation, pour les diffuseurs, de proposer ces titres à la vente au moins une fois » mais que « l'objectif est seulement celui de l'information pleine et entière du diffuseur »⁶.

En conséquence, en créant une obligation pour les diffuseurs d'accepter les codifications CPPAP hors IPG qui leurs seraient présentés dans le cadre d'une première proposition de mise en service, l'Arcep considère que l'article 36 n'est pas conforme à l'article 5 de la loi Bichet. En conséquence, cet article ne saurait être opposable à la filière.

Naturellement, les distributeurs et les éditeurs conservent, par ailleurs, la possibilité de proposer sur une base contractuelle aux marchands de presse des offres leur permettant d'exprimer leur accord préalable à la mise en service d'un titre, dans le cadre de cette « première proposition de mise en service », de manière transparente et non discriminatoire (formulation de l'accord sur la base de la présentation d'un exemplaire dématérialisé, d'un exemplaire physique, accord réputé acquis pour une catégorie de titres, etc.), dès lors que chaque marchand de presse reste libre d'y adhérer, d'en changer et d'y renoncer.

4.3.2 Cas des codifications ayant un chiffre d'affaires identique

Les articles 23, 24 et 25 prévoient l'élaboration de palmarès de référence du point de vente composé à partir d'un palmarès national et d'un palmarès des ventes du point de vente, tous deux établis par ordre décroissant en fonction du volume du « volume d'affaires prix fort » constaté sur la période considérée.

⁶ cf. propos du Sénateur André Gattolin soutenant l'amendement n° 5 adopté lors du l'examen du texte au Sénat : <http://www.senat.fr/seances/s201905/s20190522/s20190522009.html>

L'article 33 prévoit que l'intégration d'une codification dans l'Assortiment de Base du point de vente dépend de son classement dans le palmarès de référence du point de vente.

Afin d'éviter tout risque de discrimination, il convient de veiller à ce que toutes les codifications ayant le même chiffre d'affaires soit à l'échelle nationale, soit au niveau du point de vente se voient allouer le même classement et *in fine* se retrouvent dans la même situation (inclusion ou exclusion) de l'Assortiment de Base du point de vente.

4.3.3 Cas des codifications au chiffre d'affaires nul

Pour les points de ventes aux linéaires les plus étendus, par exemple pour un linéaire de 250 MLD, le seuil permettant de séparer les codifications CPPAP hors IPG incluses et exclues de l'Assortiment de Base se situe à la 4 000^{ème} place (pour un point de vente de 300 MLD, ce seuil se situe à la 4800^{ème} place). Les données dont dispose l'Arcep indiquent que dans certains points de vente un tel seuil correspond à des codifications presse n'ayant réalisé aucune vente, voire est supérieur au nombre de codifications presse commercialisées dans ledit point de vente au cours de la période utilisée pour l'élaboration du palmarès au point de vente.

Par ailleurs, l'annexe 2 prévoit des règles dites de mise à zéro des quantités lorsque qu'aucune vente n'a été constatée sur une suite de 3 à 6 parutions, selon la périodicité.

L'articulation entre la règle constituant l'Assortiment de Base (article 33) et celle des mises à zéro (annexe 2) n'étant pas explicite, **l'Arcep considère qu'il ne serait pas efficace de maintenir ou de réintégrer dans l'assortiment de base d'un marchand de presse, en l'absence de son accord préalable, une codification à laquelle la règle de mise à zéro a été appliquée. En conséquence, il convient d'obtenir l'accord du marchand de presse avant de remettre en service dans son point de vente une codification qui a fait l'objet de la règle de mise à zéro.**

4.3.4 Cas de déplafonnement des quantités servies

Parmi les cas de déplafonnement prévus par l'accord transmis à son annexe 1, les suivants appellent des remarques de l'Arcep :

- « *parutions pour lesquelles l'UNDP [devenue Culture Presse] accepte une dérogation* » ;
- « *pour toutes les parutions, les points de vente que les dépôts décident d'exclure du plafonnement* » ;
- « *le dépôt peut décider de lui-même le déplafonnement s'il a connaissance d'un événementiel particulier* »
- « *les promotions organisées localement par les éditeurs et les dépôts* ».

S'agissant des deux premiers, l'accord transmis confère un droit sans encadrement à l'UNDP et aux dépositaires pour décider de dérogation aux règles de plafonnement. En l'absence d'éléments permettant d'indiquer dans quelles circonstances et sous quelles conditions les points de vente peuvent se voir imposer des quantités supérieures à ce que prévoient la règle de plafonnement générale, **l'Arcep considère que ces deux modalités de déplafonnement ne sont pas conformes aux principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination prévus par l'article 5 de la loi Bichet, et qu'en conséquence, ne peuvent être opposables à la filière.**

S'agissant des derniers, bien qu'une circonstance soit précisée, l'absence de critères encadrant les conditions d'éligibilité d'une promotion ou d'un événementiel ne permet pas de garantir une application objective, transparente et non-discriminatoire de cette règle. **En conséquence, ces cas de déplafonnement ne pourront s'appliquer que sous réserve que le marchand de presse ait préalablement accepté de ne pas s'opposer à la diffusion des titres concernés dans des quantités supérieures à ce que la règle prévoit.**

4.3.5 Règles non effectives

Par ailleurs, les échanges avec les signataires lors de l’instruction du présent avis ont révélé des obstacles à l’effectivité de la mise en œuvre de certaines règles.

L’article « 534 » prévoit qu’« *une attention particulière devra être apportée à la présence des treize univers merchandising dans le cadre du nécessaire dialogue commercial entre SADP, diffuseurs et éditeurs et qui permettra de constituer l’assortiment du linéaire du diffuseur* ». Au cours de l’instruction il a été précisé que « *si cet article influence la liste des codifications présentes dans l’Assortiment de Base d’un diffuseur* », les signataires ont confirmé qu’il ne constituait pas une obligation.

L’article 33 prévoit que « *le nombre de codifications que le point de vente a vocation à accueillir, ou largeur de l’offre, est obtenu en multipliant la jauge telle que définie aux articles 30 à 32 par le linéaire défini à la Section IV. Le nombre de codifications exposées ne peut en aucun cas être inférieur à la jauge telle que préalablement définis* ».

Dans le cadre de l’instruction, il a été demandé « *[d]ans le cas où, dans un point de vente donné, le nombre de titres CPPAP hors IPG de l’Assortiment de Base établi en application des articles 34 et 36, auquel s’ajoute le nombre de publications IPG diffusées, serait inférieur à la largeur de l’offre, quel mécanisme est prévu pour veiller à ce que la condition suivante soit respectée : un nombre de codifications exposées ne peut en aucun cas être inférieur à la [largeur d’offre] (article 33) ?* »

Les signataires ont indiqué dans leur réponse que « *[l]a formulation « codifications exposées » est effectivement erronée. Nous ciblons plutôt les codifications que le point de vente a vocation à accueillir et donc son offre titres. Néanmoins la correction de cette erreur impliquerait des modifications trop contraignantes et complexes à mettre en œuvre car certains cas extrêmes pourraient induire une obligation de mise service pour les éditeurs. Outre l’impossibilité d’une telle obligation, la mise en œuvre en serait subjective et impossible [Soulignement ajouté]*».

En conséquence, l’Arcep prend acte de ce que les articles 33 et « 534 » ne constituent ni des règles d’assortiment, ni des règles de détermination des quantités servies au point de vente applicables au titre du présent accord et ne sont donc pas opposables à la filière s’agissant de la presse CPPAP hors IPG.

4.3.6 Référence à d’autres règles professionnelles

L’accord transmis prévoit à son article 6 que « *les parties conviennent que l’équité entre éditeurs et le respect des droits du diffuseur supposent le respect des règles professionnelles, quel que soit l’éditeur et la SADP concernés, tout particulièrement – mais sans exclusive – en ce qui concerne la gestion des codifications, le traitement des hors-série et la durée de vente, afin de ne pas fausser les palmarès* ».

Il est par ailleurs fait référence à ces « règles professionnelles » à plusieurs reprises dans le reste l’accord transmis, notamment aux articles 16 et 53.

Pour autant, ces règles n’ont pas été explicitées dans l’accord, ni même listées.

Dans le cadre de l’instruction, les signataires ont précisé qu’il s’agissait pour eux de « *règles préexistantes et qui doivent s’appliquer dans le cadre des dispositions transitoires de la loi* » et qu’elles « *ne sont aucunement réitérées par l’accord et ne s’imposent pas au secteur en tant que telles* ».

Ainsi qu’il a été mentionné en section 3.4.2, les signataires ont précisé dans la note « Rappel des règles professionnelles et usages de la profession en lien direct avec l’approvisionnement en titres et quantités des points de vente » transmise le 24 novembre 2021 que « *ces règles et usages s’appliquent indifféremment à tous les produits distribués par les Sociétés agréées de distribution de la presse (SADP), quel que soit leur statut au regard de la Commission paritaire des publications et agences de presse* ».

L'Arcep prend acte, d'une part, que ces règles professionnelles ne sont pas incluses dans le cadre de cet accord sur les règles d'assortiment et de détermination des quantités servies de la presse CPPAP hors IPG et, d'autre part que leur portée excèderait le seul périmètre des titres CPPAP hors IPG. En conséquence, sans préjuger de leur opposabilité en application d'autres dispositions ou stipulations, l'Arcep considère que les stipulations de l'accord transmis imposant le respect de telles règles ne sont pas opposables à l'ensemble de la filière en application du 2° de l'article 5 de la loi Bichet ; ces stipulations sont mentionnées aux articles 6, 16 et 53.

4.4 Implication de la Commission du Réseau de la Diffusion de la Presse (CRDP)

L'accord transmis prévoit à son article 5, d'un part, le recours à un « tiers de confiance » à qui serait éventuellement délégué « *le recueil et la consolidation des données de vente indispensables à la constitution du palmarès par point de vente* » et, d'autre part, que « *ce tiers de confiance pourrait être la Commission du Réseau de la Diffusion de la Presse (CRDP)* ».

L'Arcep prend ainsi acte de cette possibilité, dès lors que la CRDP s'estime en capacité de remplir ce rôle efficacement.

L'Arcep rappelle, toutefois, que **la responsabilité de la mise en œuvre effective de ces règles d'assortiment et de détermination des quantités servies aux points de vente revient aux signataires de l'accord, notamment aux distributeurs, et ne saurait être imputée aux tiers à qui ceux-ci ont choisi de déléguer la réalisation des prestations nécessaires.**

4.5 Commission assortiment et plafonnement (CAP)

S'agissant de la CAP et des missions qui lui sont confiées par les articles 44 à 48, 50, 52 et 53 de l'accord (cf. 3.4.3), la constitution d'une commission de suivi afin de piloter la mise en œuvre, d'évaluer l'impact et l'efficacité des règles prévues par l'accord et de proposer aux personnes mentionnées au 2° de l'article 5 de la loi Bichet des évolutions (3° de l'article 45, article 48, article 52) qui seront soumises pour avis à l'Arcep avant d'entrer en vigueur n'appelle en soit pas d'observation.

Toutefois, le 1° de l'article 45 de l'accord transmis prévoit que la CAP peut « *interpréter les dispositions du présent accord qui pourraient susciter un questionnement ou seraient insuffisamment précises et établir, le cas échéant, des notes précisant l'interprétation du texte* », ce qui revient à élaborer ou modifier les règles d'assortiment et de détermination des quantités servies des titres CPPAP hors IPG aux points de vente en dehors des modalités prévues au 5° de l'article 18. **En conséquence, l'Arcep considère que les travaux de la CAP visant à préciser ou interpréter les règles de l'accord en application du 1° de l'article 45 de l'accord ne sont pas opposables à la filière tant qu'ils n'ont pas été inclus dans un avenant signé par les personnes mentionnées au 2° de l'article 5 de la loi Bichet et sous réserve de l'avis mentionné au 5° de l'article 18 de la loi Bichet.**

Pour les mêmes raisons, **les modifications des règles issues des stipulations de l'article 50 prévoyant que « si le traitement moins favorable aux titres relevant du 2° de l'article 5 de la loi 47-585 [par rapport aux titres relevant du 3° de ce même article] est confirmé par la CAP, alors les conditions constatées s'appliquent à l'ensemble des titres distribués remplaçant ainsi celles prévues aux Titres I et II (...) », ne sont pas opposables à la filière tant qu'ils n'ont pas été inclus dans un avenant signé par les personnes mentionnées au 2° de l'article 5 de la loi Bichet et sous réserve de l'avis mentionné au 5° de l'article 18 de la loi Bichet.**

S'agissant de la médiation prévue au 2° de l'article 45 de l'accord, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une facilité offerte aux parties par la Commission qui n'est ni pré-requise, ni substituable à la saisine de l'Arcep prévue à l'article 25 de la loi Bichet. Compte tenu de ce qui précède, l'Arcep tient à préciser que si elle devait être saisie au sujet des règles définies en application du 2° de l'article 5 de la loi Bichet par la voie d'un accord interprofessionnel, **elle fonderait sa décision sur les règles dont elle a reçu**

communication pour avis et ne sera pas liée par les éventuelles notes d'interprétation produites ultérieurement par la CAP.

5 Conclusion

L'Arcep considère que l'accord transmis relatif à l'assortiment et à la détermination des quantités servies aux points de vente pour la presse CPPAP hors IPG répond aux dispositions du 2° de l'article 5 de la loi Bichet sous réserve des éléments formulés dans le présent avis.

Elle regrette toutefois, d'une part, que l'accord puisse rendre plus complexe le renouvellement de l'offre assortie et, d'autre part, qu'il ne réponde que pour partie à l'insatisfaction de nombreux marchands de presse, s'agissant du manque de cohérence entre les quantités reçues et le nombre de ventes effectivement réalisées dans les points de vente.

Par ailleurs, l'accord transmis comporte des stipulations qui ne concernent pas les modalités de distribution de la presse CPPAP hors IPG, telle que la presse IPG, hors CPPAP voire les produits hors presse. Il convient donc de rappeler que les seules règles, définies dans cet accord, susceptibles d'être applicables à la filière sont celles relatives à la distribution de la presse CPPAP hors IPG. Sont donc considérés comme non opposables au titre de cet accord la 2^{ème} phrase du 4^{ème} alinéa du préambule, le 2° de l'article 3, l'article 8, le 3° de l'article 9, les articles 11, 12, 13, 14, la dernière phrase de l'article 41 et les articles 42 et 49.

S'agissant de la mise en place des règles d'assortiment, l'Arcep considère qu'à compter du 1^{er} octobre 2022, un marchand de presse pourra s'opposer à la livraison de toute codification CPPAP hors IPG pour laquelle il ne lui aura pas été indiqué préalablement qu'elle fait partie de son Assortiment de Base et, le cas échéant, pour laquelle il ne pourra lui être justifié qu'elle satisfait effectivement aux règles d'assortiment prévues par cet accord interprofessionnel. En attendant cette échéance, et à titre transitoire, les signataires sont invités à faire droit au plus grand nombre de demandes de marchands de presse désireux et en capacité de les mettre en œuvre de manière anticipée.

Il est donc important, pour que la filière mette en œuvre l'accord dans les meilleurs délais, que soient initiés sans attendre les développements des outils informatiques.

S'agissant de la mise en place des règles de détermination des quantités servies aux points de vente, l'Arcep prend acte de leur entrée en vigueur immédiate et rappelle qu'en conséquence, les marchands de presse qui constateront dorénavant pour une parution CPPAP hors IPG une livraison en quantité excédentaire par rapport au plafond qui leur aurait été préalablement communiqué au regard de ces règles ou pour lesquels aucun plafond ne leur a été préalablement communiqué peuvent refuser de recevoir les quantités excédentaires et solliciter leur récupération par le distributeur concerné.

En ce qui concerne les règles proposées, l'observation principale porte sur les stipulations relatives à la mise en œuvre de la première proposition de mise en service dans la mesure où en créant une obligation pour les marchands de presse d'accepter les codifications CPPAP hors IPG qui leur seraient présentées dans le cadre d'une première proposition de mise en service, l'Arcep considère que l'article 36 n'est pas conforme à l'article 5 de la loi Bichet et qu'il n'est pas opposable à la filière au titre du 2° de l'article de la loi Bichet. Les autres observations conduisent à rendre inopposables les articles 6, 16, 33, « 534 », les 1° de l'article 45, le 2^{ème} alinéa de l'article 50, les 3^{ème} et 4^{ème} phrase de l'article 53 ainsi que la section « plafonnement des quantités fournies » de l'annexe 2 de l'accord transmis.

Enfin, l'Arcep rappelle que si la filière peut faire évoluer les règles d'assortiment et de détermination des quantités prévues dans le présent accord, il convient de respecter les modalités prévues par la loi en concluant un avenant signé par les personnes mentionnées au 2° de l'article 5 de la loi Bichet et transmises à l'Arcep pour avis avant leur entrée en vigueur conformément au 5° de l'article 18 de la loi Bichet.

Pour la bonne compréhension de tous, figurent en annexe du présent avis une synthèse des règles d'assortiment et de détermination des quantités servies aux points de vente telles que résultant :

- de la compréhension par l'Arcep de l'accord transmis en juillet 2021 complétés par les échanges écrits avec les signataires et l'audition des représentants des signataires en date du 28 octobre 2021 ;
- des observations formulées dans le présent avis.

Fait à Paris, le 7 décembre 2021,

La Présidente

Laure de La Raudière

Annexe 1 : Synthèse des règles d'assortiment de la presse CPPAP hors IPG

Les règles d'assortiment proposées dans l'accord transmis ont pour objectif de déterminer un ensemble de codifications CPPAP hors IPG, appelé « Assortiment de Base », qui disposeraient d'un droit à être distribués, c'est-à-dire que si un éditeur souhaite commercialiser dans un point de vente une codification faisant partie de l'Assortiment de base de ce point de vente, le diffuseur ne pourrait s'y opposer.

1 Paramètres d'entrée

1.1 Taille de linéaire (MLD)

Taille du linéaire dévolu exclusivement à l'exposition des journaux et publications périodiques définies par l'article 1^{er} de la loi n° 86-897, à l'exception du linéaire spécifiquement réservé à l'exposition des quotidiens et aux journaux dont la durée de mise en vente n'excède pas 48 heures, déclarée par le marchand de presse, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, vérifiée par le distributeur.

1.2 Jauge (nombre de codifications par MLD)

La jauge est un paramètre dont la grandeur est homogène à une densité de codifications qui s'exprime en nombre de codifications par MLD. Sa valeur dépend la taille du point de vente :

Jauge =

- 18 codifications par MLD pour un point de vente dont la taille du linéaire est inférieure à 50 MLD ;
- 16 codifications par MLD pour un point de vente dont la taille du linéaire est supérieure ou égale à 50 MLD.

1.3 Coefficient multiplicateur

Un coefficient multiplicateur dépendant de la taille des points de vente est défini de manière suivante :

Coefficient =

- 80% pour un point de vente dont la taille du linéaire est inférieure ou égale à 100 MLD ;
- 100% pour un point de vente dont la taille du linéaire est supérieure à 100 MLD.

1.4 Palmarès (codifications)

Le « Palmarès de Référence » retenu pour la constitution de l'« Assortiment de Base » est construit à partir d'un « Palmarès National » (*cf. infra*) et d'un « Palmarès des Ventes » au point de vente (*cf. infra*).

1.4.1 Palmarès National

Il s'agit du classement décroissant des codifications en fonction des ventes (en VMF) réalisées au niveau national, sur une année civile, établi au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Ce classement intègre toutes les codifications de presse (IPG, CPPAP hors IPG, Hors CPPAP) distribuées par les distributeurs de presse à l'exception des quotidiens et des titres dont la durée de vente n'excède pas 48h.

Ni les titres de presse auto-distribués par leur éditeur, ni les produits hors presse distribués par les distributeurs de presse ne sont inclus dans ce classement.

Les codifications *ex aequo*, c'est-à-dire ayant la même VMF exprimée en centimes d'euro, se voient attribuer le même rang dans le palmarès. Si le rang N contient m codifications *ex aequo*, la codification suivante se verra attribuer le rang N+m.

1.4.2 Palmarès des Ventes au point de vente

Il s'agit du classement décroissant des codifications en fonction des ventes (en VMF) réalisées dans le point de vente, sur une année glissante dont la fin est fixée 3 mois avant l'entrée en vigueur des modifications de l' « Assortiment de Base ».

Ce classement intègre toutes les codifications de presse (IPG, CPPAP hors IPG, Hors CPPAP) distribuées par les distributeurs de presse à l'exception des quotidiens et des titres dont la durée de vente n'excède pas 48h.

Ni les titres de presse auto-distribués par leur éditeur, ni les produits hors presse distribués par les distributeurs de presse ne sont inclus dans ce classement.

Les codifications *ex aequo*, c'est-à-dire ayant la même VMF exprimée en centimes d'euro, se voient attribuer le même rang dans ce palmarès. Si le rang N contient m codifications *ex aequo*, la codification suivante se verra attribuer le rang N+m.

1.4.3 Palmarès de Référence

Le « Palmarès de Référence » d'un point d'un point de vente est établi de manière suivante :

- pour les points de vente dont la taille du linéaire presse est inférieure à 50 MLD :
 - les codifications de rang 1 à 75 du « Palmarès National » sont placées en tête du « Palmarès de Référence » aux rangs 1 à 75 ;
 - les codifications du « Palmarès des Ventes » au point de vente, absentes des rangs 1 à 75 du « Palmarès National », sont insérées à la suite par ordre décroissant des ventes réalisées (en VMF) ;
- pour les points de vente dont la taille du linéaire presse est supérieure ou égale à 50 MLD
 - les codifications de rang 1 à 100 du « Palmarès National » sont placées en tête du « Palmarès de Référence » aux rangs 1 à 100 ;
 - les codifications du « Palmarès des Ventes » au point de vente, absentes des rangs 1 à 100 du « Palmarès National », sont insérées à la suite par ordre décroissant des ventes réalisées (en VMF) ;

2 Détermination d'une valeur de « seuil »

Pour chaque point de vente est déterminé un rang « seuil » de manière suivante :

$$\text{Seuil} = \text{Taille_du_linéaire_presse} \times \text{Jauge} \times \text{Coefficient}$$

3 Détermination de l'Assortiment de Base

L'Assortiment de Base du point de vente est constitué

- d'une part, de l'ensemble des codifications CPPAP hors IPG classées entre le rang 1 et le rang « seuil » compris dans le « Palmarès de Référence » ;
- d'autre part, de l'ensemble des titres CPPAP hors IPG dont la durée de vente est inférieure à 48h ;

Annexe 2 : Synthèse de l'application des règles de détermination des quantités servies aux points de vente à la presse CPPAP hors IPG

Les règles proposées dans l'accord transmis ont pour objectif de déterminer la « quantité maximale » que ne doit pas excéder le nombre de fournis d'une codification donnée dans un point de vente donné.

1 Paramètres d'entrée

1.1 Ventes (nombre d'exemplaires)

La quantité maximale est déterminée à partir de l'**historique des ventes, sur une période dépendant de la périodicité de cette codification**, à ce point de vente.

1.2 Nombre de parutions de référence

Pour chaque périodicité est défini un nombre de parutions de référence N_{PR} selon la grille suivante :

Périodicité	N_{PR}
Hebdomadaire	6
Bimensuel	5
Mensuel	5
Bimestriel	4
Trimestriel	3

Les parutions du 20 juin au 25 août sont exclues.

2 Variables intermédiaires

2.1 Vente maximum constatée sur la période considérée (V_{max})

Pour une codification et un point de vente donnés, vente maximale sur les N_{PR} dernières parutions

2.2 Vente de référence (V_{ref})

Pour une codification et un point de vente donnés, moyenne des ventes sur les N_{PR} dernières parutions

2.3 Grille de plafonnement

La grille dite « de plafonnement » suivante permet de déterminer, pour une V_{ref} donnée, une valeur appelée « $\text{plafond}(V_{ref})$ » :

V_{ref}		
de	A	plafond(V_{ref})
0	0	0
0	0,75	2
0,75	1	3
1	1,5	4
1,5	2	5
2	3	7
3	4	9
4	5	12
5	6	14
6	7	16
7	20	$2,27^7 * V_{ref}$
20	99999	$1,82^8 * V_{ref}$

Les intervalles dont les bornes sont définies par les deux premières colonnes du tableau sont appelés « tranches de vente ».

Les plafonds indiqués dans les deux dernières tranches de vente correspondent à des taux maximums d'inventus autorisés de 56% pour la tranche]7 ; 20] et de 45% pour la tranche]20 ; 99999].

3 Détermination de la quantité maximale

Pour chaque codification, la quantité d'exemplaires fournie à un point de vente donné ne doit pas excéder la « Quantité maximale » déterminée par la formule suivante :

$$\text{Quantité maximale} = \max (V_{max} ; \text{plafond}(V_{ref}))$$

Cette quantité maximale s'applique sur la parution :

- P+3 pour les hebdomadaires et les bimensuels
- P+2 pour toutes les autres périodicités

avec P la dernière parution prise en compte dans le calcul de V_{ref} .

4 Cas de déplafonnement

4.1 Nouveautés ou nouvelles formules

Les nouveautés et nouvelles formules bénéficieront d'un déplafonnement durant les six premiers mois.

4.2 Parutions homologues

Les parutions pour lesquelles la parution "homologue" (déclarée par l'éditeur) a réalisé des ventes 30% supérieure aux dernières parutions bénéficient d'un déplafonnement.

⁷ Correspond à un taux d'inventu maximum de 56% : $1 / (1-56\%) = 2,27$

⁸ Correspond à un taux d'inventu maximum de 45% : $1 / (1-45\%) = 1,82$

4.3 Dispositifs promotionnels

Les parutions faisant l'objet d'une publicité sur une télévision nationale (chaînes hertziennes), ainsi que celles qui adhèrent à un dispositif d'affichage (minimum deux 30x40) mis en œuvre sur les points de vente presse par les messageries, les sociétés prestataires de services, les enseignes et autres bénéficient d'un déplafonnement.

4.4 Demande du point de vente

Sur demande du point de vente, un déplafonnement peut avoir lieu pour l'ensemble des produits ou certains produits particuliers.

5 Mise à zéro

5.1 Règle

Une codification n'ayant réalisé dans un point de vente donné aucune vente sur N_{PR} (cf. 1.2) parutions verra automatiquement sa fourniture mise à zéro dans ce point de vente pour la parution P+2, P étant la dernière parution de la séquence observée de non-vente.

La décompte des N_{PR} parutions se poursuit en cas de changement éventuel de distributeur.

5.2 Durée de mise à zéro

Périodicité	Durée d'application
Hebdomadaires	3 mois
Bimensuels	3 mois
Mensuels	4 mois
Bimestriels	6 mois
Trimestriels	6 mois

5.3 Dérogations prévues

La mise à zéro ne s'applique pas dans les cas suivants :

- demande expresse du diffuseur auprès de son dépositaire pour recevoir le titre ;
- fermeture temporaire du point de vente ;
- points de vente purement saisonniers ;
- non-mise en vente avérée ;
- dossier rédactionnel local annoncé en couverture (à la demande argumentée de l'éditeur).

Dans les points de vente permanents à forte activité saisonnière, la mise à zéro de la fourniture ne s'applique pas si l'historique de vente de la saison précédente fait apparaître des ventes (cette exception sera gérée avec les dépositaires).